

---

# Veille réglementaire produits phytosanitaires et substances actives

---

**Septembre 2014**

---

Approbation des s.a.

Nouvelles substances utilisables en  
Agriculture Biologique

Extension d'usage

Nouvelles autorisations provisoires

Non approbation (retrait) de  
substances actives

Retrait d'usage

Réglementation

Sécurité applicateur

Divers

## Approbation des substances actives

### Approbation des substances actives

#### **aminopyralid (CAS 150114-71-9)**

Approbation de la substance active aminopyralid (décision du 14 aout 2014)  
*sous condition du respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe I*  
Date de mise en application : 01/01/2015

[>> Lien](#)

#### **métaflumizone (CAS 139968-49-3)**

Approbation de la substance active métaflumizone (décision du 25 aout 2014)  
*sous condition du respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe I*  
Date de mise en application : 01/01/2015

[>> Lien](#)

### **métobromuron (CAS 3060-89-7)**

Approbation de la substance active métobromuron (décision du 14 aout 2014)  
*sous condition du respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe I*  
Date de mise en application : 01/01/2015

[>> Lien](#)

### **Streptomyces lydicus, souche WYEC 108 (US EPA 006327)**

Approbation de la substance active *Streptomyces lydicus* (décision du 22 aout 2014)  
*sous condition du respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe I*  
Date de mise en application : 01/01/2015

[>> Lien](#)

## **Approbation des substances de base**

### **saccharose (CAS 57-50-1)**

Approbation de la substance de base saccharose (décision du 22 aout 2014)  
*sous condition du respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe I*  
Date de mise en application : règlement directement applicable

[>> Lien](#)

## **Modifications des conditions d'approbation des substances actives**

### **Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (CAS 28079-04-1 et 112-66-3)**

Les conditions d'approbation des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire sont modifiées par le présent règlement. La modification concerne les exigences en informations confirmatoires supplémentaires.

[>> Lien](#)

### **tébuconazole (CAS 107534-96-3)**

Les conditions d'approbation du tébuconazole sont modifiées par le présent règlement. En plus de son utilisation en tant que fongicide, le tébuconazole pourra être autorisé en tant que régulateur de croissance des végétaux.

[>> Lien](#)



## **Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique**

Pas d'informations actuellement sur ce thème pour les PPAM.



## **Extension d'usage**

### **Consultations publiques**

A noter pour les PPAM : Des projets de décisions d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et d'homologation de matières fertilisantes et supports de culture sont actuellement soumis à la consultation du public pour les produits **BION MX** et **APRON XL**.

[>> Lien](#)



## Nouvelles autorisations provisoires

Pas d'informations actuellement sur ce thème pour les PPAM.



## Non approbation (retrait) de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



## Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème pour les PPAM.



## Réglementation

### Evaluation de risque des substances actives

#### **2,4-D (CAS 94-75-7)**

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active herbicide 2,4-D.

[>> Lien](#)

#### **cyantraniliprole (CAS 736994-63-1)**

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active insecticide cyantraniliprole.

[>> Lien](#)

#### **prosulfuron (CAS 94125-34-5)**

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active herbicide prosulfuron.

[>> Lien](#)

#### **pymetrozine (CAS 123312-89-0)**

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active insecticide pymetrozine.

[>> Lien](#)

#### **pyriproxifen (CAS 95737-68-1)**

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active insecticide pyriproxifen (données confirmatoires).

[>> Lien](#)

## Evaluation de risque des substances de base

### **armoïse – *Artemisia vulgaris***

La commission européenne a reçu une demande de l'ITAB pour l'inscription de l'armoïse (*Artemisia vulgaris*) en tant que substance de base, pour une utilisation insecticide/répulsif sur vergers, vignes et cultures légumières. Le rapport publié résume les concertations organisées par la commission européenne, ainsi que les avis scientifiques émis par l'EFSA.

La pureté ou la concentration de la substance active n'est pas définie. Aucun essai d'efficacité n'est fourni. L'armoïse correspond plus à la définition d'un extrait de plante que celle d'une substance de base. L'évaluation de risque pour le consommateur n'a pas pu être réalisée. Les informations fournies ne sont suffisantes ni pour connaître le comportement de la substance dans l'environnement, ni pour pouvoir évaluer le risque pour les organismes non-cible.

[>> Lien](#)

### **hydroxyde de calcium**

Un premier rapport de l'EFSA avait été publié (cf. veille réglementaire de novembre 2013). De nouveaux éléments ont été fournis par IFOAM EU Group en mars 2014, donnant lieu à cette mise à jour.

[>> Lien](#)

### **lécithine**

La commission européenne a reçu une demande de l'ITAB pour l'inscription de la lécithine en tant que substance de base, pour une utilisation fongicide sur vigne, arbres fruitiers, légumes et plantes ornementales. Le rapport publié résume les concertations organisées par la commission européenne, ainsi que les avis scientifiques émis par l'EFSA.

La lécithine remplit les critères de définition d'une substance de base.

[>> Lien](#)

## Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

### **oryzalin (CAS 19044-88-3) – article 12(1)**

Les propositions de LMR ont donné lieu à une évaluation de risque pour le consommateur. Bien qu'aucun risque apparent pour le consommateur n'ait été identifié à partir de ces propositions, certaines informations requises par la réglementation manquent encore à ce jour. L'évaluation de risque pour le consommateur ne doit donc être considérée qu'à titre indicatif, et certaines propositions de LMR doivent encore être étudiées.

[>> Lien](#)

## Proposition de modification des LMR

### **acétamipride (CAS 135410-20-7)**

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active insecticide acétamipride sur **bananes**.

[>> Lien](#)

#### **guazatine (CAS 108173-90-6)**

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active fongicide guazatine sur agrumes.

[>> Lien](#)



### Sécurité applicateur

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



### Divers

#### **1<sup>ère</sup> mise à jour d'ephy**

##### **Source : e-phy**

*Mise à jour de e-phy au regard du nouveau catalogue des usages phytopharmaceutiques*

*Suite à la parution de l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'AMM..., le site e-phy a été mis à jour, afin que les usages des produits y figurant soient en cohérence avec le nouveau catalogue des usages.*

*Attention, il convient néanmoins de vérifier dans le tableau joint l'existence d'éventuelles restrictions en terme de portée d'usage pour des motifs de LMR. Ces restrictions n'apparaissent pas encore au niveau des usages des produits ; cette dernière mise à jour interviendra prochainement.*

[>> Lien](#)



Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).  
Recommander la veille réglementaire Terre d'Innovation, [cliquez ici](#).